



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACTS**
du
**Projet d'installation photovoltaïque et toiture de serres agricoles
à Aghione (lieu-dit Licitellu)**
(en application des article L 122-1 et R. 122-1 du Code de l' environnement)

Références: Dossier de demande de permis de construire PC 02B 002 10 S0003

1- Contexte réglementaire

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société SECP MORTELLA entre dans le champ d'application de ces dispositions.

Il revient au maître d'ouvrage de produire une étude des impacts de son projet sur l'environnement. C'est sur cette base que l'autorité environnementale émet un avis.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 21 décembre 2010.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impacts et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet au regard des enjeux environnementaux.

2- Contexte du projet

La demande de permis de construire en date du 19 décembre 2010 présentée par la société SECP MORTELLA, a pour objet la construction de 28 serres agricoles intégrant une centrale de production d'électricité photovoltaïque au lieu-dit Licitellu, RD 443 sur le territoire de la commune d'Aghione.

La surface des panneaux photovoltaïques sur les serres est de 3290 m², et la puissance électrique du projet est de 620 kW.

3- Analyse de la qualité de l'étude d'impacts

Examen du caractère complet de l'étude d'impacts

L'étude d'impacts doit comprendre :

- un résumé non technique,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une justification du site d'implantation,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- les modalités de remise en état du site,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement.

A l'exception du coût du projet, non précisé dans l'étude d'impact soumise par le porteur du projet, le dossier est complet sur la forme.

Intérêt du projet sur le plan énergétique

Le dossier n'aborde que très succinctement la justification de l'intérêt du projet sur le plan énergétique. L'électricité produite sera injectée au réseau EDF via un poste de livraison situé sur le site

Le projet, qui sera soumis aux règles de la file d'attente pour le raccordement, pourra être soumis à des périodes de déconnexion éventuelles qui ne sont pas abordées dans le dossier. Ces contraintes de déconnexion, que le porteur de projet ne maîtrise pas avant la signature de la proposition technique et financière de raccordement (PTF), peuvent toutefois avoir des incidences importantes sur la rentabilité du projet sur le plan financier comme énergétique.

Il est cependant à noter que l'Assemblée de Corse a émis par délibération du 29 juin 2009 un avis favorable de principe pour les installations photovoltaïques de moins de 900 kW en toiture de bâtiments à construire. Le projet bénéficie de cette disposition.

Évaluation des impacts sur les milieux naturels

Le projet d'exploitation de cultures sous serres et d'une centrale photovoltaïque est localisé dans un secteur à enjeux environnementaux forts, avec notamment la présence de deux espèces floristiques rares, la Fumeterre bicolore et la Gesse annuelle, et d'une espèce protégée, la Sérapias à petites fleurs.

L'étude d'impact prend en compte ces espèces et les mesures compensatoires apparaissent satisfaisantes, puisque le pétitionnaire prévoit la conservation de ces espèces lors du chantier puis de l'exploitation des serres agricoles, même si cette préservation ne relève pas d'une obligation réglementaire compte tenu du statut agricole des terrains concernés.

Au niveau faunistique, le dossier relève 4 espèces d'amphibiens et reptiles protégées parmi lesquelles la tortue d'Hermann, le lézard tyrrhénien, le lézard de Sicile ou des ruines, et la couleuvre verte et jaune, dont la destruction de biotope ou le déplacement d'espèce devra nécessiter une demande de dérogation auprès du Conseil National de Protection de la Nature.

Par ailleurs il est à noter la présence, dans l'environnement immédiat du projet (une centaine de mètres) de la cave Bisanio, gîte majeur de chiroptères de corse, qui héberge une des rares colonies de reproduction du Murin du Maghreb, espèce protégée. Le projet est également situé à proximité (entre 3 et 10 km) de 3 sites Natura 2000 désignés notamment pour la présence de l'Oedicnème criard, qui fréquente la zone d'implantation du projet pour s'alimenter.

Dans la mesure où les insectes représentent la proie préférentielle de ces 2 espèces, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par des mesures visant à limiter les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, et notamment insecticides, lors de la phase d'exploitation des cultures sous serre.

Évaluation des impacts sur le paysage et le cadre de vie

L'étude ne permet pas d'apprécier l'impact éventuel du projet sur le paysage.

Un volet consacré à l'insertion paysagère devra donc compléter le dossier. Cette analyse doit permettre d'apprécier les impacts éventuels de cette exploitation, en particulier au regard de l'isolement du site dans le milieu naturel, de la nature, et de la dimension des installations.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Ce projet s'inscrit dans un cadre global du développement des énergies renouvelables, conformément à la politique nationale du Grenelle de l'environnement.
De plus, le projet reposant sur la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de serres, le dossier s'attache à justifier de l'absence de conflit d'usage entre production électrique et vocation agricole du site, ce dernier aspect étant relativement bien détaillé dans la demande.

Par ailleurs, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site, même si le dossier mérite d'être précisé sur quelques points.

5- conclusion de l'Autorité environnementale:

Le dossier prend globalement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées.

Il aurait toutefois mérité des approfondissements sur certains aspects tels que l'impact paysager et les mesures compensatoires prévues pour préserver les espèces protégées susceptibles d'être affectées par le projet (amphibiens, reptiles, chiroptères, oedicnème criard).

A Ajaccio, le 03 MARS 2011

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER